

Arrêt

n° 85 345 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2012 et lui notifiée le 20 février 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 4 janvier 2010, muni d'un visa valable. Le même jour, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belges.

1.2. Le 19 avril 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris à l'endroit du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le 17 mai 2010, l'intéressé a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. A la suite du retrait de cette décision, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, en date du 31 mai 2010. Le 4

octobre 2010, par un arrêt n° 49 042, le Conseil de céans a déclaré sans objet le recours introduit contre la décision du 19 avril 2010.

1.3. Le 2 juin 2010, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale de Liège afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Par un courrier recommandé en date du 15 juin 2010, l'intéressé a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 *ter* de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 18 novembre 2010.

1.5. Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour formulée sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.6. Le 19 août 2011, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant de Belges.

1.7. Par une décision du 10 février 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;* »

Descendante (sic) à charge de ses parents belges Monsieur [M.H.] et sa mère belge Madame [T.H.] (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (sic))

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (acte de naissance, preuve de son identité via passeport, preuve d'envois d'argent, ressources des parents rejoints (pensions + allocation handicapé), bail enregistré, mutuelle) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoints, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille à « charge ».

En effet, le ménage rejoints produit la preuve de ressources cumulées équivalent au montant au 120% du revenu d'intégration belge.

Bien que l'intéressé ait bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoints.

Cependant, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien (sic) matériel de la personne rejoints lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.

Aucun document n'est produit dans les délais à l'appui de la présente requête.

Le fait de rédiger (sic) de longue date au sein du ménage rejoints ne peut constituer une preuve d'une quelconque situation d'indigence.

Cet élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité (sic) de descendant à charge de belges (sic).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.8. Le 2 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour formulée sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi.

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8^etoute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; [...].».

2.3. Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.4. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours, laquelle est dès lors irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle expose que le requérant habite chez ses parents, elle estime qu'il y a une violation manifeste de l'article 8 de la CEDH dès lors que ce dernier a apporté la preuve d'une relation durable et du fait qu'il est à charge de ses parents. Elle rappelle que le droit de mener une vie de famille est un droit constitutionnel de l'Union européenne, elle évoque à ce titre la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (dite ci-après, « *Directive 2003/86/CE* »), le renvoi explicite à l'article 8 de la CEDH ainsi qu'à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle conclut qu'en égard à l'élévation du droit au regroupement familial au rang de principe, les limitations à ce droit doivent être interprétées restrictivement. Enfin, elle s'en réfère au contenu du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'au principe de proportionnalité.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 17 de la Directive relative au regroupement familiale précitée.

Elle rappelle dans un premier temps le contenu de l'article 17 de la Directive et constate qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier, à savoir les liens affectifs du requérant ainsi que le fait que celui-ci soit à charge de ses parents.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de soin, lu en combinaison avec le principe de motivation.

Elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de proportionnalité en adoptant un motif afférant à l'absence de preuve de la qualité de personne à charge du membre de la famille rejoint. Elle affirme que le requérant a déposé une attestation indiquant qu'il est sans emploi, et dont elle estime qu'elle démontre que le concerné ne peut supporter ses propres dépenses. Elle déclare également que l'intéressé a produit la preuve des revenus de ses parents, lesquels permettent de subvenir à ses besoins. Elle précise que les revenus mensuels des parents du requérant s'élèvent à 623,10 euros pour chacun, soit un total de 1.246,20 euros, en sus d'allocations aux personnes handicapées d'un montant total de 421,03 euros, en sorte que le montant total des revenus du ménage rejoint est de 1.667,23 euros. Elle ajoute que le loyer étant de 330 euros, le solde de 1.337,23 euros restant permet largement une prise en charge du requérant. Elle estime en conséquence que la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et révèle un manquement au devoir de soin.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante ne précise nullement dans son moyen quelles dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne seraient violées par la décision attaquée.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ladite Charte.

4.2. Sur les premier et second moyens, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne relève pas du champ d'application de la Directive 2003/86/CE. En effet, l'article premier de cette Directive a pour objectif de « *fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres* ». En outre cette Directive désigne les personnes qui ne peuvent s'en prévaloir, en son article 3, lequel dispose :

« 1. *La présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique.*

[...]

2. *La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que les regroupants, à savoir les parents du requérant, sont tous deux de nationalité belge et ne sont donc pas ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne. Dès lors, il est manifeste que le requérant sollicite l'octroi d'une carte de séjour en qualité de membre de la famille de citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence de Belges, en telle sorte que les deux premiers moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de la Directive 2003/86/CE, et notamment de son article 17.

4.3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ayant sollicité une autorisation de séjour en qualité de descendant majeur de ressortissants belges, en vertu de l'article 40 *ter*, de la Loi, les conditions prévues à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, lui sont applicables. Il lui appartenait, dès lors, de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de ses parents.

Le Conseil entend également rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil précise que l'article 40 *ter* de la Loi assimile le descendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, partant les dispositions précitées ainsi que la jurisprudence communautaire qui en découle lui sont applicables.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse considère que : « *Quoique la personne concernée ait apporté des documents (acte de naissance, preuve de son identité via passeport, preuve d'envois d'argent, ressources des parents rejoints (pensions + allocation handicapé), bail enregistré, mutuelle) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoints, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille à « charge ».*

En effet, le ménage rejoint produit la preuve de ressources cumulées équivalent au montant au (sic) 120%du revenu d'intégration belge.

Bien que l'intéressé ait bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoints.

Cependant, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien (sic) matériel de la personne rejoints lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.

Aucun document n'est produit dans les délais à l'appui de la présente requête.

Le fait de rédiger (sic) de longue date au sein du ménage rejoints ne peut constituer une preuve d'une quelconque situation d'indigence ».

En termes de requête, la partie requérante entend contester cette motivation en arguant du fait que le requérant a notamment produit à l'appui de sa demande une attestation dont il ressort qu'il était sans emploi en Arménie, ainsi que des documents établissant que le ménage rejoints dispose de revenus suffisants à sa prise en charge.

Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui relève que « *le ménage rejoints produit la preuve de ressources cumulées équivalent au montant au (sic) 120%du revenu d'intégration belge* », ne conteste aucunement que les revenus des parents du requérants sont suffisants à assurer la prise en charge de ce dernier.

En ce qui concerne l'attestation de chômage visée en termes de requête, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que ce document n'a pas été produit par le requérant à l'appui de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite le 19 août 2011, laquelle est l'objet de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, cet élément ne saurait être pris en considération.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans manqué à son obligation de motivation formelle ainsi qu'à son devoir de soin, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure que le défaut de production de preuve de qualité de personne à charge « *justifie donc un refus de la demande de droit au séjour enqualité (sic) de descendant à charge de belges (sic)* ».

4.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant,

pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec ses parents en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort toutefois de la décision attaquée que celle-ci constate que le requérant n'a pas produit dans les délais de document établissant qu'il se trouvait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents avant l'introduction de sa demande, et précise que « *Le fait de rédiger (sic) de longue date au sein du ménage rejoint ne peut constituer une preuve d'une quelconque situation d'indigence* ». De surcroît, il appert des considérations émises au point précédent que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement la motivation de la décision attaquée sur ce point.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime par voie de conséquence que la partie requérante n'a nullement établi que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il y a lieu de convenir que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE